



ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 19 : Amélioration de l'efficacité et de l'efficacé de l'OACI

STRUCTURE RECOMMANDÉE POUR LE TEXTE DES AMENDEMENTS DE SARP INDIQUANT DIFFÉRENTES DATES D'APPLICATION DU CONTENU, ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE L'OACI

(Note présentée par Cuba et parrainée par l'Argentine, Aruba, le Belize, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine et la République bolivarienne du Venezuela.)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'objectif de la présente note de travail est de recommander une amélioration structurelle du texte des amendements adoptés par le Conseil de l'OACI relativement aux normes et pratiques recommandées (SARP) décrites dans les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, lorsque les dates d'application du contenu de ces amendements varient.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à recommander que, dans le cas où chaque norme devient applicable à une date différente, l'OACI structure le texte des amendements des SARP adoptés par le Conseil de l'OACI en divisant le contenu en parties (A, B, C, etc.), par date d'application, comme dans l'exemple montré dans l'alinéa a) du paragraphe 1.6.1 de la présente note.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune.
<i>Références :</i>	Lettres aux États sur l'adoption d'amendements des SARP [AN 10/1.1-16/17 – Adoption de l'Amendement n° 77 de l'Annexe 3 (2016) ; et AN 12/1.1.23-18/11 – Adoption de l'Amendement n° 175 de l'Annexe 1 (2018)].

¹ Version espagnole fournie par Cuba.

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 37 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (« la Convention ») stipule que chaque État contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne et que l'Organisation adopte et amende les normes, pratiques recommandées et procédures internationales.

1.2 Par ailleurs, l'article 38 stipule que tout État qui estime ne pouvoir se conformer en tous points à l'une quelconque de ces normes ou procédures internationales, ou mettre ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec une norme, ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différant sur un point quelconque de celles qui sont établies par une norme internationale, notifie immédiatement à l'Organisation de l'aviation civile internationale les différences entre ses propres pratiques et celles qui sont établies par la norme.

1.3 De plus, l'article 90 de la Convention stipule que l'adoption et l'amendement des Annexes à la Convention nécessitent le vote des deux tiers du Conseil à une réunion convoquée à cet effet et doivent ensuite être présentés par le Conseil à chaque État contractant. Toute Annexe ou tout amendement d'une telle Annexe entre en vigueur dans un délai de trois mois après sa présentation aux États contractants ou à la fin de toute période plus longue que le Conseil peut prescrire, à moins qu'entre temps, la majorité des États contractants aient fait connaître leur désapprobation au Conseil.

1.4 Conformément à ce qui précède, lorsque le Conseil adopte chaque année des amendements des Annexes à la Convention, il en informe les États contractants par lettre, leur demandant de faire connaître leur désapprobation à l'égard de toute partie des amendements adoptés, s'ils le souhaitent, et de notifier toutes différences entre leurs règlements nationaux et les dispositions de l'intégralité de chaque Annexe, à l'aide du Système de notification électronique des différences (EFOD).

1.5 Les lettres aux États précisent la date fixée par le Conseil à laquelle chaque amendement prend effet, à l'exception de toute partie à l'égard de laquelle la majorité des États contractants auraient fait connaître leur désapprobation avant cette date. Elles précisent également la date à laquelle chaque amendement, dans la mesure où il prend effet, deviendra applicable et, à cet égard, la date à laquelle les États contractants doivent notifier leurs différences.

1.6 Dans certains cas, le texte entier de l'amendement a la même date d'application et, par conséquent, une seule date est indiquée pour la notification des différences ; dans d'autres, il existe différentes dates d'application et de notification des différences pour les diverses parties du texte, et cette différence se reflète dans une lettre aux États de différentes manières. Dans certains cas, le texte de l'amendement est subdivisé en parties (A, B, C, etc.) selon la date à laquelle chaque partie devient applicable [comme dans les amendements adoptés, par exemple, en 2016 dans l'exemple montré à l'alinéa a) plus bas]. Dans d'autres cas, des appels de notes avec des numéros ou des symboles (comme des astérisques) sont utilisés [comme dans les amendements adoptés, par exemple, en 2018 dans l'exemple montré dans l'alinéa b) plus bas].

1.7 Des passages de lettres aux États sur l'adoption d'amendements sont cités ci-dessous afin de permettre une comparaison des structures utilisées en 2016 et en 2018 :

- a) Subdivision du texte en parties (A, B, C, etc.) :

Réf. : AN 10/1.1-16/17 – *Adoption de l'Amendement n° 77 de l'Annexe 3* (2016)

TEXTE DE L'AMENDEMENT N° 77-A

« L'amendement de l'Annexe 3 figurant dans le présent document a été adopté par le Conseil de l'OACI le **22 février 2016**. Les parties de cet amendement qui n'auront pas été désapprouvées d'ici le **11 juillet 2016** par la majorité des États contractants prendront effet à cette date ; elles deviendront applicables le **10 novembre 2016** conformément à la résolution d'adoption. »

TEXTE DE L'AMENDEMENT N° 77-B

« L'amendement de l'Annexe 3 figurant dans le présent document a été adopté par le Conseil de l'OACI le 22 février 2016. Les parties de cet amendement qui n'auront pas été désapprouvées d'ici le 11 juillet 2016 par la majorité des États contractants prendront effet à cette date ; elles deviendront applicables le **5 novembre 2016** conformément à la résolution d'adoption. »

- b) Utilisation d'appels de notes :

AN 12/1.1.23-18/11 – *Adoption de l'Amendement n° 175 de l'Annexe 1* (2018)

« Temps d'instruction en double commande.††† Temps de vol pendant lequel une personne reçoit, d'un pilote dûment autorisé, une instruction de vol à bord de l'aéronef.

Temps d'instruction en double commande.†††† Temps de vol pendant lequel une personne reçoit, d'un pilote dûment autorisé, une instruction de vol à bord de l'aéronef, ou reçoit d'un télépilote dûment autorisé une instruction de vol au moyen du poste de télépilotage durant un vol d'aéronef télépiloté.

...

Simulateur d'entraînement au vol.††††

...

††† Applicable jusqu'au **2 novembre 2022**.

†††† Applicable à compter du **3 novembre 2022**. »

2. DISCUSSION

2.1 En ce qui concerne la manière dont le contenu d'amendements adoptés de SARP est reflété, il est important de prendre en considération de prime abord qu'un texte d'amendement contenant différentes dates d'application exige que les États incorporent différentes parties importantes du même amendement dans leurs règlements nationaux et qu'ils notifient leurs différences respectivement à chacune des parties à des dates différentes. Cela inclut, bien sûr, les mesures ciblant l'industrie aéronautique ou les mesures qu'elle prend pour mettre en œuvre l'amendement de manière efficace et efficace. Ainsi, la planification, la mise en œuvre et le contrôle sont plus compliqués que lorsque

l'amendement au complet devient applicable à la même date. Il est donc essentiel de structurer ou d'organiser de manière adéquate les questions qui feront l'objet d'une réglementation.

2.2 Sur la base de ces considérations et de la comparaison des diverses manières dont le contenu d'amendements adoptés comportant plusieurs dates d'application a été reflété, comme il est décrit au paragraphe 1.6.1 ci-dessus, il est raisonnable de dire que la meilleure structure est de diviser le texte en parties (A, B, C, etc.), comme dans l'exemple montré dans l'alinéa a) du paragraphe 1.6.1. Et même dans les renvois à l'amendement, une distinction plus claire doit être faite en plaçant un tiret et la partie applicable en question après le numéro (par exemple, « Amendement n° 77-A de l'Annexe 3 » ou « Amendement n° 77-B de l'Annexe 3 »). En revanche, lorsque des numéros ou des symboles sont insérés dans un texte général, comme dans l'exemple montré à l'alinéa b) du paragraphe 1.6.1, les diverses périodes d'application et de mise en œuvre ne sont pas aussi clairement structurées, puisque le contenu de l'amendement est présenté dans un tout mélangé.

2.3 De plus, la division de l'amendement en parties facilite l'utilisation du système EFOD de notification des différences, puisque l'information saisie couvre le contenu applicable à la date de la notification. Toutefois, lorsque des numéros ou des symboles sont utilisés dans un texte d'amendement général, le contenu est reflété dans son intégralité dans la notification et la mention « Non applicable » doit être indiquée pour les parties pour lesquelles la date d'application n'est pas encore en vigueur. Il peut alors être difficile pour l'OACI d'interpréter la notification, puisqu'il est difficile de savoir si la notification de l'État concerne une différence spécifique de Catégorie C ou si l'État incorporera la norme dans ses règlements nationaux de manière appropriée, à la date à laquelle l'OACI s'attend à ce que la norme soit appliquée.

2.4 Le contenu structuré selon des parties (A, B, C, etc.) est avantageux à la fois pour les États contractants et l'OACI, car il permet :

- a) une meilleure distinction entre les normes qui s'appliquent à chaque période ;
- b) un meilleur renvoi à l'amendement adopté (numéro et lettre de la partie applicable) ;
- c) une simplification de la notification des différences ;
- d) une interprétation plus claire des différences notifiées pour chaque période d'application.

3. RECOMMANDATION

3.1 Il est recommandé que, dans le cas où chaque norme devient applicable à une date différente, l'OACI structure le texte des amendements des SARP adoptés par le Conseil de l'OACI en divisant le contenu en parties (A, B, C, etc.), par date d'application, comme dans l'exemple montré dans l'alinéa a) du paragraphe 1.6.1 de la présente note.